



CRISE SANITAIRE ET RÔLE DES SSTI

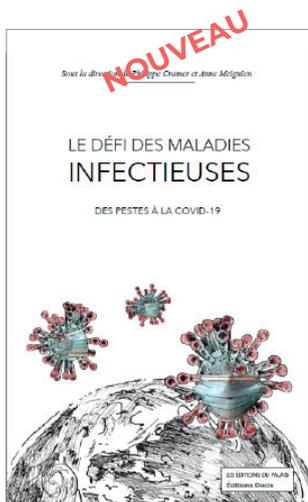
Adaptation des conditions d'exercice des SSTI

La seconde vague épidémique et le reconfinement décrété en conséquence ont fait passer les acteurs de la Santé au travail dans une nouvelle phase de la lutte contre la Covid. Le Secrétariat d'Etat en charge des Retraites et de la Santé au travail et le ministère du Travail ont ainsi mis en avant le rôle d'accompagnement et de conseil aux entreprises adhérentes des SSTI.

PARUTION

Le défi des maladies infectieuses

Des pestes à la Covid-19



La saga des maladies infectieuses est racontée dans cet ouvrage par des auteurs qui font partie des plus éminents spécialistes. Ils décrivent, de façon abordable mais détaillée, aussi bien les découvertes et les inventions essentielles à ce domaine, que les avancées médicales d'aujourd'hui.

En ces temps de pandémie, nous avons voulu enrichir cet ouvrage par le regard de personnalités renommées : philosophes, psychiatres, économistes, spécialistes de l'éthique ou de la ville... sur les conséquences de la Covid-19.

Format : 155 x 240 mm
584 pages

Tarif : 25 € TTC

Éditions DOCS

Afin d'adapter leurs conditions d'exercice à la situation sanitaire, l'Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 a été publiée au J.O. le 3 décembre 2020. Plusieurs décrets d'application sont à suivre.

Ce texte mentionne notamment :

- ▶ La participation des SSTI aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat.
- ▶ La possibilité pour le médecin du travail :
 - de prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19 ;
 - d'établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle, en application du deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 ;
 - de prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2.
- ▶ La possibilité pour le médecin du travail et, sous sa « supervision », d'autres professionnels de santé des Services de santé au travail de prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2, dans des conditions et selon des modalités précisées par décret.

Par ailleurs, les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé pourront faire l'objet d'un report dans des conditions qui seront également définies par décret en Conseil d'Etat.

Le report serait également possible pour les visites déjà reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 et qui n'auront pu être réalisées à la date d'entrée en vigueur de la future ordonnance.

Des textes réglementaires sont donc annoncés pour déterminer les conditions d'application de ces dispositions.

[Une note juridique détaillée quant à cette ordonnance est disponible dans les Actualités et Ressources de Présanse.fr](#), et sera mise à jour à la parution des décrets d'application.

Pour les SSTI, notamment sollicités par leurs adhérents pour participer à la lutte contre la pandémie, par la réalisation de tests rapides d'orientations diagnostiques, Présanse propose un document de synthèse [l'activation de la carte CPS pour usage lié à la Covid-19](#).

Des SSTI ont également fait remonter des exemples et modalités de leur participation au dépistage par les Trods (Tests de Dépistages Rapides à Orientation Diagnostique) naso-pharyngés antigéniques pour la Covid-19, à retrouver ainsi que certaines ressources associées sur le site de Présanse. ■

Ressources :

La totalité des ressources Covid-19, internes ou externes, à destination des SSTI, peut être retrouvée sur le site de Présanse dans la rubrique dédiée : [Présanse.fr](#) ▶ Ressources ▶ MT ▶ Covid 19